

Rapport n°2 :**Vote des nouveaux statuts d'UBFC suite au retrait de l'uB et BSB.**

Rapporteur (s) :	Lamine BOUBAKAR Administrateur provisoire de la COMUE UBFC
Service – personnel référent	Rédactrice : Clémence LAVIGNE, Responsable des affaires juridiques
Séance du Conseil d'administration	14 mars 2024

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Introduction

Le retrait de l'Université de Bourgogne et de BSB de la COMUE UBFC implique une modification des statuts de la COMUE qui doit être soumise au Conseil d'administration pour délibération.

1 – Objets de la modification des statuts de la COMUE UBFC**La modification des statuts a trois objets :**

- **Traduire, dans les dispositions des statuts relatives à la gouvernance, le retrait de l'Université de Bourgogne et de BSB de la COMUE UBFC.**

Ce retrait implique une diminution du nombre des représentants au Conseil d'administration et au Conseil académique, tout en assurant le respect des proportions entre les collèges dans chaque conseil, conformément aux articles L.718- 11¹, L. 718-12² et L. 719-2³ du Code de l'éducation.

Le respect de ces dispositions implique que le nombre des membres de personnalités extérieures soit ramené à dix (au lieu de quatorze) au Conseil d'administration et à dix (au lieu de douze) au Conseil académique.

Dispositions modifiées :

- o Article 2. *Composition du regroupement.*

¹ Le **Conseil d'administration** doit être composé d'au moins 50% de représentants élus, 30% de personnalités extérieures et 10% de représentants des établissements membres.

² Le **Conseil académique** doit être composé d'au moins 70% de représentants élus dont 60% de représentants des enseignants-chercheurs.

³ Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels, ce qui implique une égalité entre les deux collèges de personnels enseignants-chercheurs et assimilés.

- Article 10. *La composition du Conseil d'administration.*
 - Article 13. *La composition du Conseil académique.*
 - Article 16. *La composition du Conseil des membres.*
 - L'annexe aux statuts sur la composante des membres appartenant au périmètre d'UBFC.
- **Tenir compte de la réalité des compétences de la COMUE UBFC suite à la sortie de l'université de Bourgogne et de BSB.**
Dispositions modifiées :
- Article 7. *Le projet partagé.*
- **Tenir compte de la volonté des chefs d'établissement d'octroyer le statut d'invité permanent :**
- A un membre du personnel de l'uB au Conseil d'administration d'UBFC ;
 - A un membre du personnel de l'uB et de BSB au Conseil académique d'UBFC.

2 – Présentation de la procédure de modification des statuts d'UBFC

a. La procédure devant le Conseil des membres

L'article 17 et 18 des statuts disposent respectivement qu'un **avis conforme** du Conseil des membres est requis pour toute modification des statuts et que les avis relatifs à l'approbation de cette modification sont soumis au Conseil des membres qui se prononcent à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les réunions du Conseil des membres en date du 16 septembre 2023 et du 13 février 2024 ont conduit à l'adoption d'un avis favorable à la modification des statuts, tenant compte des volontés exprimées et votées par les chefs d'établissement membres de la COMUE UBFC.

b. La procédure devant le Conseil d'administration

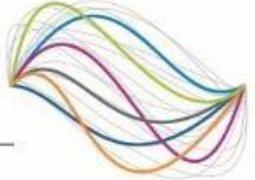
L'article 12-1 des statuts de la COMUE UBFC dispose que, par dérogation aux règles de vote habituelles, les délibérations du Conseil d'administration portant sur toute modification des statuts, incluant notamment le retrait d'un membre, **sont adoptées à la majorité absolue des administrateurs en exercice.**

Ce Conseil d'administration se réunit pour délibérer sur ces modifications, en se prononçant par un unique vote.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur les statuts de la COMUE UBFC modifiés.

Annexe n° 1 : Statuts de la COMUE UBFC modifiés



UBFC

UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Statuts d'UBFC

PROJET



Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-7 à L. 718-15 ;
Vu les délibérations des conseils d'administration ou des organes en tenant lieu des établissements membres ;
Vu les avis des comités techniques ou des organes en tenant lieu des établissements membres ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 novembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, alimentaire et vétérinaire en date du 3 décembre 2014,
Vu le courrier de notification du retrait de l'université de Bourgogne de la COMUE UBFC en date du 2 septembre 2022 ;
Vu le courrier de notification du retrait d'ESC Dijon-Bourgogne (BSB) en date du 17 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Conseil des membres d'UBFC en date du 16 septembre 2023 et celui du 13 février 2024 ;
Vu la délibération CA.XXXX.XX en date du XX/XX/XXXX ;

Article 1

L'« université Bourgogne-Franche-Comté » est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, au sens des articles L. 711-1 et L. 711-2 du code de l'éducation.

Article 2

Les statuts de l'« université Bourgogne-Franche-Comté », annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 4

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL
ET PROFESSIONNEL " UNIVERSITÉ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ "

Titre I : PRÉSENTATION

Article 1^{er} : Nature juridique et dénomination

Université Bourgogne-Franche-Comté (UBFC), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, est une " communauté d'universités et établissements " au sens de l'article L. 718-7 du code de l'éducation.



Article 2 : Composition du regroupement

Le regroupement comprend la communauté d'universités et établissements, ainsi que ses associés.

Les membres d'UBFC sont :

- l'université de Franche-Comté (UFC) ;
- l'université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) ;
- L'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (SUPMICROTECH-ENSMM)
- l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) ;
- l'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM).

L'annexe aux présents statuts précise, pour chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche membre, les composantes au titre desquelles il est membre d'UBFC. La liste des structures de recherche et de formation des composantes engagées par les membres dans UBFC est fixée dans le règlement intérieur.

De nouveaux membres peuvent rejoindre UBFC. Leur candidature est acceptée par son conseil d'administration à la suite d'un vote à la majorité absolue des membres en exercice, après avis favorable du conseil des membres à la majorité qualifiée des deux tiers.

Aucun membre ne peut quitter UBFC en cours de contrat de site. Tout retrait doit être notifié au président au plus tard dix-huit mois avant l'échéance du contrat de site en cours d'exécution. Les modalités du retrait font l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Tout membre d'UBFC peut être exclu de la communauté d'universités et établissements s'il ne remplit pas ses obligations à son égard et que ses manquements mettent en péril la bonne réalisation des missions d'UBFC ou s'il agit en violation manifeste des principes et valeurs au fondement d'UBFC. Toute exclusion requiert un avis favorable du conseil des membres à la majorité des deux tiers et une délibération du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 3 : Associations et coopérations

Au titre de la coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 du code de l'éducation, UBFC a vocation à accueillir, en vertu de conventions d'association au sens de l'article L. 718-16 du code de l'éducation, d'autres établissements concourant au service public de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche implantés en Bourgogne - Franche-Comté.

Les candidatures à une association sont examinées au regard de critères liés à la politique de site et au projet partagé. Elles sont soumises à un vote du conseil d'administration d'UBFC, après avis motivé du conseil des membres.

UBFC engage par ailleurs des coopérations avec d'autres établissements assurant une mission de formation et/ou organismes de recherche en France comme à l'étranger ainsi qu'avec des associations et des fondations reconnues d'utilité publique. Elle peut participer à divers regroupements pédagogiques, scientifiques et technologiques.

Article 4 : Localisation géographique

Le siège d'UBFC se situe à Besançon. Il héberge les bureaux du président, du directeur général des services, du cabinet et de leur secrétariat.

Les sites d'UBFC sont ceux sur lesquels se déploient les activités des établissements membres en Bourgogne - Franche-Comté.

UBFC peut, par ailleurs, implanter une partie de ses activités en d'autres lieux du territoire national ainsi qu'à l'étranger.

Titre II : LES MISSIONS

Article 5 : Généralités

UBFC, établissement public autonome et pluridisciplinaire, assure des missions de service public national conformément à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

L'exercice de ses missions est tout entier imprégné par la double exigence :

- De la qualité du service rendu aux usagers ;
- De la pertinence de l'organisation du travail proposée aux personnels.

Article 6 : Les types de mission

Dans le respect des principes de subsidiarité et de proximité et dans le cadre du projet partagé, UBFC :

1° Réalise les missions dont la responsabilité lui est transférée par ses membres et celles qui sont induites par leur mise en œuvre. Ces compétences sont pleinement exercées par la COMUE, tant au plan de la prise de décision que de l'affectation des moyens et de la mise en œuvre ;

2° Coordonne les activités et services de ses membres en vue de renforcer leur cohérence et leur complémentarité, notamment par la constitution de pôles thématiques et fonctionnels dont le contenu est précisé par le règlement intérieur ;

La coordination se définit comme la recherche consensuelle de collaborations, de synergies et d'harmonisations constituant une plus-value pour la COMUE et ses membres, au service des axes stratégiques de la COMUE. Elle suppose l'information régulière des instances adéquates d'UBFC sur les actions et les projets en lien avec le secteur de compétence considéré. Le plein exercice de la compétence est maintenu au sein de chaque établissement membre tant au plan de la prise de décision que de l'affectation des moyens et de la mise en œuvre.

Article 7 : Le projet partagé

UBFC assure les missions suivantes.

1° Au titre de la stratégie de site :

a) Compétences transférées :

- la préparation et la ratification du projet de site pluriannuel, et la préparation du contrat pluriannuel qu'UBFC conclut avec l'État conformément à l'article L. 718-5 du code de l'éducation. UBFC veille à la mise en œuvre de ce contrat ;
- le portage et la coordination des projets structurants pour l'enseignement supérieur et la recherche en Bourgogne-Franche-Comté, notamment les " projets Investissements d'avenir " et France 2030 impliquant ensemble les établissements du site.

b) Compétences coordonnées :

- la coordination d'une politique numérique en Bourgogne-Franche-Comté, en lien avec celles des établissements membres, conformément à l'article L. 718-9 du code de l'éducation ;
- l'impulsion et la coordination d'une politique d'internationalisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Bourgogne-Franche-Comté, notamment à travers le développement d'écoles universitaires de recherche (*Graduate Schools*) ;
- la coordination d'une politique culturelle en Bourgogne-Franche-Comté, en lien avec celles des établissements membres ;
- la coordination d'actions transversales relatives à la vie étudiante et aux situations de handicap ;
- la coordination d'une politique de communication en Bourgogne-Franche-Comté, en lien avec celles des établissements membres ;



2° Au titre de la formation et de l'insertion professionnelle :

a) Compétences transférées :

- la définition et la mise en œuvre de la politique doctorale et de la politique relative à l'habilitation à diriger des recherches ;
- Le portage de l'accréditation, jusqu'au transfert de celle-ci aux établissements ;
- L'inscription des doctorants et des candidats à l'habilitation à diriger des recherches, jusqu'au transfert de l'accréditation aux établissements ;
- la répartition entre les écoles doctorales des contrats doctoraux d'État, dont les titulaires restent gérés par les établissements membres ;
- l'organisation des formations doctorales ;
- La nomination des jurys, jusqu'au transfert de l'accréditation aux établissements ;
- La délivrance du diplôme de doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches, jusqu'au transfert de l'accréditation aux établissements ;
- L'insertion professionnelle des doctorants
- La promotion du doctorat d'UBFC, jusqu'au transfert de l'accréditation aux établissements : UBFC se dote d'un collège doctoral, dont le rôle et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur ;
- l'affichage d'une offre de formation tout au long de la vie, à l'échelle de la région, réalisée soit par UBFC soit par un ou plusieurs établissements membres ;

b) Compétences coordonnées :

- la coordination des offres de formation des établissements membres, en vue de la mise en cohérence de la carte régionale des formations, conformément à l'article L. 718-2 du code de l'éducation.

Chacun des établissements membres de la COMUE mentionne, sur l'ensemble des diplômes qu'il délivre, son appartenance à UBFC ;

- la promotion de l'entrepreneuriat étudiant ;

c) Compétences propres :

- conformément aux dispositions de l'article L. 613-2 du code de l'éducation, UBFC peut délivrer des diplômes qui lui sont propres ;

3° Au titre de la recherche et de la valorisation :

a) Compétences transférées :

- la ventilation aux structures de recherche des établissements membres de la part de la dotation de fonctionnement que chacun d'eux y consacre, dans le respect des fléchages éventuels des ministères de tutelle ;

b) Compétences coordonnées :

- la coordination des stratégies scientifiques des structures de recherche des établissements membres ;
- la coordination de l'édition scientifique ;

c) Compétences propres :

- la création de structures de recherche, propres ou associées ;
- la conclusion de partenariats avec les organismes nationaux et internationaux de



recherche ;

- la valorisation des résultats des travaux de recherche en vue de répondre aux besoins économiques, sociaux, culturels et de développement durable, avec l'appui de dispositifs existants comme, par exemple, la fondation partenariale FC-Innov, la société d'accélération du transfert de technologie (SATT) Grand-Est, l'incubateur DÉCA-BFC, les pôles de compétitivité labellisés en région et les instituts de recherche technologique (IRT).

Dans le projet partagé par les membres du regroupement, l'ENSAM contribue dans son ensemble au développement des activités et missions de la COMUE UBFC et participe à part entière à la dynamique territoriale. Le caractère national multi-sites de l'ENSAM permet à la COMUE de bénéficier de son réseau national et à l'ENSAM de bénéficier des actions menées par la COMUE. Toutefois, parmi l'ensemble des compétences transférées, cette spécificité implique quelques aménagements, notamment le non transfert de son école doctorale nationale à la COMUE, l'absence de mention de son appartenance à l'UBFC sur ses diplômes d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) et le respect de sa politique nationale de gestion des structures de recherche appartenant au réseau de l'ENSAM.

Ainsi, le directeur général de l'ENSAM désigne au président d'UBFC, ceux de leurs personnels et usagers pour lesquels, au titre de leur implication dans les activités de formation, de recherche ou de valorisation portées par les structures Arts et Métiers implantées en Bourgogne-Franche-Comté, notamment le Campus de Cluny et l'Institut de Chalon-sur-Saône, UBFC assure un ensemble de missions.

Dans ce cadre, UBFC assure pour l'ENSAM les missions suivantes :

1° Au titre de la formation et de l'insertion professionnelle :

a) Compétences transférées :

- La promotion du doctorat d'UBFC, jusqu'au transfert de l'accréditation aux établissements : UBFC se dote d'un collège doctoral, dont le rôle et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur ;
- l'affichage d'une offre de formation tout au long de la vie, à l'échelle de la région, réalisée soit par UBFC soit par un ou plusieurs établissements membres.

b) Compétences coordonnées :

- la coordination des offres de formation des établissements membres en vue de la mise en cohérence de la carte régionale des formations, conformément à l'article L. 718-2 du code de l'éducation ;
- la promotion de l'entrepreneuriat étudiant.

c) Compétences propres :

- conformément aux dispositions de l'article L. 613-2 du code de l'éducation, UBFC peut délivrer des diplômes qui lui sont propres.

2° Au titre de la recherche et de la valorisation :

a) Compétences transférées :

b) Compétences coordonnées :

- la coordination des stratégies scientifiques des structures de recherche des établissements membres ;
- la coordination de l'édition scientifique.

c) Compétences propres :

- la création de structures de recherche, propres ou associées ;
- la conclusion de partenariats avec les organismes nationaux et internationaux de recherche ;
- la valorisation des résultats des travaux de recherche en vue de répondre aux besoins



économiques, sociaux, culturels et de développement durable, avec l'appui de dispositifs existants comme, par exemple, la fondation partenariale FC-Innov, la société d'accélération du transfert de technologie (SATT) Grand-Est, l'incubateur DÉCA-BFC, les pôles de compétitivité labellisés en région et les instituts de recherche technologique (IRT).

Ces compétences et ces missions s'appuient essentiellement, et en priorité, sur les ressources en personnel des établissements membres, selon les modalités convenues entre ces derniers et UBFC. UBFC mène en outre, en son nom propre, toutes actions relevant de la compétence d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, au service du projet partagé par ses membres.

Article 8 : Droits et libertés

Dans l'exercice de ses missions, UBFC est particulièrement attachée :

- 1° Au respect et à la promotion des libertés académiques et en particulier des libertés de recherche et d'enseignement, des libertés d'information et d'expression ;
- 2° A la défense des droits de tous les personnels et des usagers ;
- 3° Aux valeurs, aux principes et aux intérêts du service public ;
- 4° A la sauvegarde des libertés publiques.

Titre III : LA GOUVERNANCE

Article 9 : Organisation générale

UBFC est administrée par un conseil d'administration, assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres. Elle est dirigée par un président élu.

UBFC comprend une administration, placée sous l'autorité d'un directeur général des services, et dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par le conseil d'administration.

Section 1

Le conseil d'administration

Article 10 : La composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend trente et un membres ainsi répartis :

- 1° Cinq représentants des membres d'UBFC, à raison d'un représentant de chacun des membres,
- 2° Huit représentants élus au suffrage direct des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un membre ou à la fois au sein des deux, élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation :
 - a) Quatre représentants au titre du collège A ou équivalent ;
 - b) Quatre représentants au titre du collège B ou équivalent ;
- 3° Cinq représentants des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un membre ou à la fois au sein des deux ;
- 4° Trois représentants des usagers qui suivent une formation au sein d'UBFC ou au sein d'un membre ;



5° Dix personnalités extérieures dont :

a) Trois personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres visés au 1°, au titre du 2° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation :

- une choisie parmi les personnels des organismes de recherche partenaires ;
- deux choisies parmi les personnels des établissements publics de santé, l'un de Bourgogne et l'autre de Franche-Comté ;

b) Sept représentants des entreprises, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations au titre du 3° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation :

- deux représentants de la région Bourgogne Franche-Comté, dont l'un au titre d'un département de Bourgogne, l'autre au titre d'un département de Franche-Comté ;
- quatre représentants d'agglomérations urbaines, dont deux représentent des agglomérations du département de Bourgogne et les deux autres des agglomérations du département de Franche-Comté ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional (CESER, dont l'un au titre d'un département de Bourgogne et l'autre au titre d'un département de Franche-Comté ; l'un représente les organisations syndicales d'employeurs, l'autre les organisations syndicales de salariés ;

L'université de Bourgogne désigne, parmi son personnel, un représentant invité permanent sans voix délibérative.

Article 11 : Le mandat des membres du conseil d'administration

Le mandat des membres du conseil d'administration débute lors de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour élire la présidente ou le président d'UBFC. Le mandat des usagers élus à mi-mandat débute à la réunion du conseil d'administration suivant leur élection

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12 : Les compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique d'UBFC et veille à sa mise en œuvre.

À ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° Le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'État ;
- 2° L'organisation générale et le fonctionnement d'UBFC ;
- 3° L'adhésion de nouveaux membres ;
- 4° L'exclusion d'un membre ;
- 5° Les modalités de retrait d'un membre ;
- 6° L'association, au titre de l'article L. 718-2 du code de l'éducation, d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un organisme de recherche ou d'un organisme concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, et l'adoption de la convention d'association, après avis motivé du conseil des membres ;
- 7° Le budget et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 8° Le règlement intérieur et ses modifications ;
- 9° Les conditions générales d'emploi des personnels ;

- 
- 10° Les questions et ressources numériques ;
 - 11° Les acquisitions, aliénations, échanges, baux et locations d'immeubles ;
 - 12° L'aliénation des biens mobiliers ;
 - 13° L'acceptation des dons et legs ;
 - 14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
 - 15° Les prises de participation et la création de filiales ;
 - 16° Les conventions ;
 - 17° Les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec des organismes étrangers ;
 - 18° Le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
 - 19° Les recommandations du conseil académique ayant une incidence financière ;
 - 20° La proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur de toute modification des présents statuts ;
 - 21° La désignation de l'établissement d'enseignement supérieur membre dont la section disciplinaire est compétente pour examiner les faits donnant lieu à des poursuites commis par des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des usagers, dans les locaux et enceintes propres de la COMUE.

Le conseil d'administration peut créer toute commission qu'il estime utile ou qui lui est proposée par le président. Il en désigne les membres et définit leur mission.

Le conseil d'administration peut déléguer au président une partie de ses pouvoirs au titre des points 11°, 12°, 13°, 16° et 17° qui précèdent. Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives du budget :

- 1° Qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- 2° Qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Le président rend compte, au moins deux fois par an, des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.

Le conseil d'administration élit le président d'UBFC ainsi qu'un vice-président chargé des questions et ressources numériques. Il approuve la désignation, par le président, des vice-présidents délégués.

Article 12-1 : Réunions et règles de vote

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est en outre convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est présidé par le président d'UBFC. Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil dans les conditions mentionnées au règlement intérieur.

Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une semaine. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Par dérogation, les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des administrateurs en exercice :

1° Pour les modifications du règlement intérieur ;

2° Pour toute modification des statuts incluant, notamment, l'adhésion ou le retrait d'un membre.

Section 2 Le conseil académique

Article 13 : La composition du conseil académique

Le Conseil académique comprend cinquante membres, désignés dans le respect des dispositions exposées ci-dessus et ainsi répartis :

1° Vingt-deux représentants élus au suffrage direct des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un membre ou à la fois au sein des deux, élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation :

a) Onze représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés, ou équivalent;

b) Onze représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels assimilés, ou équivalent;

2° Sept représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un membre ou à la fois au sein des deux ;

3° Six représentants des usagers qui suivent une formation au sein d'UBFC ou au sein d'un membre ;

4° Cinq représentants des établissements membres d'UBFC ;

5° Dix personnalités extérieures dont :

a) Deux représentants de la région Bourgogne Franche-Comté, dont l'un au titre d'un département de Bourgogne, l'autre au titre d'un département de Franche-Comté ;

b) Deux représentants des CROUS, dont un représente le CROUS de Bourgogne et l'autre le CROUS de Franche-Comté ;

c) Deux représentants des établissements publics de santé, l'un d'un département de Bourgogne et l'autre d'un département de Franche-Comté ;

d) Deux représentants du monde socio-économique dont deux représentants des pôles de compétitivité implantés sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté ;

e) Deux personnalités qualifiées au titre de leurs compétences scientifiques, désignées intuitu personae par le président d'UBFC après avis du conseil des membres.

L'université de Bourgogne et l'EESC École supérieure de commerce de Dijon Bourgogne (BSB) désignent chacune, parmi leur personnel, un représentant invité permanent sans voix délibérative.

Article 14 : Le mandat des membres du conseil académique

Le mandat des membres du conseil académique débute lors de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour élire la présidente ou le président d'UBFC. Le mandat des usagers élus à mi-mandat débute à la réunion du conseil d'administration suivant leur élection.

Lorsqu'un membre du conseil académique perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 15 : Les compétences du conseil académique

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 718-12 du code de l'éducation, le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à UBFC, le rôle prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Il donne son avis sur le projet partagé et sur le volet commun du contrat pluriannuel mentionnés, respectivement, aux articles L. 718-2 et L. 718-5 du même code.

Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article L. 718-8 du même code, le conseil académique est l'instance qui exerce, au titre des compétences transférées relatives à la définition et la mise en œuvre de la politique doctorale et de la politique relative à l'habilitation à diriger des recherches, au titre des formations d'UBFC ainsi qu'au titre de ses unités de recherche, les compétences de la commission de la formation et de la vie étudiante et de la commission de la recherche.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique.

Le conseil académique en formation restreinte est présidé par le président du conseil académique si ce dernier est un membre élu d'un rang au moins égal à celui des enseignants-chercheurs dont la question est examinée. A défaut, le conseil est présidé par un membre élu du conseil, doyen d'âge, professeur des universités, ou d'un rang au moins égal à celui des enseignants chercheurs dont la question est examinée.

Afin de préparer ses avis, le conseil académique peut s'organiser en commissions.

Le conseil académique élit, en son sein, son président à la majorité absolue des suffrages exprimés, lors d'un scrutin uninominal à deux tours. Celui-ci est chargé de structurer et de renforcer les liens formation/ recherche/ valorisation au sein d'UBFC comme dans les relations entre UBFC et ses établissements membres.

Article 15-1 : Réunions et prises de décisions

Le conseil académique se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou de sa présidente, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil selon les conditions définies par le

règlement intérieur.

Les membres du conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une semaine. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses avis et décisions sont rendus à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Section 3

Le conseil des membres

Article 16 : La composition du conseil des membres

Le conseil des membres est composé d'un représentant de chaque établissement membre :

- 1° Du président de l'université de Franche-Comté (UFC) ;
- 2° Du directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) ;
- 3° Du directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (SUPMICROTECH-ENSMM) ;
- 4° Du directeur général de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) ;
- 5° Du directeur général de l'École nationale des arts et métiers (ENSAM).

Chacun peut se faire représenter.

Le président du conseil d'administration d'UBFC ainsi que le président du conseil académique, sont invités aux réunions du conseil des membres avec voix consultative.

Article 17 : Les compétences du conseil des membres

Le conseil des membres exerce un rôle consultatif. Il assiste le président et le conseil d'administration dans la mise en œuvre du projet stratégique d'UBFC. Il est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il peut être saisi par le président, sur toute question de son choix, ainsi que par le conseil d'administration et par le conseil académique. Il peut lui-même soumettre au conseil d'administration et au conseil académique toute question relevant de leurs compétences.

Le conseil des membres est obligatoirement consulté, préalablement à la présentation au conseil d'administration pour délibération, sur :

- 1° La définition du projet partagé prévu à l'article L. 718-2 du code de l'éducation ;
- 2° La signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article 718-5 du code de l'éducation ;
- 3° L'adoption du budget d'UBFC ;
- 4° Les orientations générales et le plan stratégique de développement d'UBFC.

Un avis conforme du conseil des membres est requis pour :

- 1° L'adoption du volet commun du contrat pluriannuel de site ;
- 2° Toute modification des statuts ;
- 3° L'adoption ou la modification du règlement intérieur ;
- 4° L'association d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche ou d'un organisme concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

Les autres avis, y compris celui relatif au projet de budget, sont des avis simples.

Article 18 : Réunions et règles de vote

Le conseil des membres se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est en outre convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est présidé par le président du conseil d'administration d'UBFC, qui toutefois n'a pas de voix délibérative. Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil dans les conditions mentionnées au règlement intérieur.

Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une semaine. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre siégeant au conseil dispose d'une voix.

Les avis du conseil sont acquis à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Toutefois, sont rendus à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil les avis suivants :

- 1° L'approbation du volet commun du contrat pluriannuel conclu avec l'État ;
- 2° L'approbation de toute modification statutaire incluant notamment l'adhésion de nouveaux établissements, le retrait ou l'exclusion d'un membre, et leurs conséquences, d'une part, et résultant, le cas échéant, de la création d'une composante par le conseil d'administration, d'autre part.

Section 4 Le président

Article 19 : La désignation du président

Le président est élu par le conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs et tous autres personnels assimilés des établissements membres, sans condition de nationalité.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles :

- 1° De membre du conseil académique d'UBFC ;
- 2° De membre du conseil d'administration d'un établissement membre ;
- 3° De membre du conseil académique d'un établissement membre ;
- 4° De directeur d'une composante d'UBFC ou d'un établissement membre ;
- 5° De directeur d'une école ou d'un institut, ou de toute autre structure interne, d'UBFC ou d'un établissement membre ;
- 6° De dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 20 : Le mandat du président

Le mandat du président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.



Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 21 : Les compétences du président

Le président dirige l'établissement. À ce titre :

- 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations ;
- 2° Il prépare et met en œuvre le contrat de site pluriannuel ;
- 3° Il représente UBFC à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 4° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses d'UBFC ;
- 5° Il a autorité sur les personnels d'UBFC ; il affecte dans les différents services d'UBFC les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) ;
- 6° Il nomme les différents jurys pour les formations propres à UBFC et pour le recrutement de personnel propre ;
- 7° Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte d'UBFC ;
- 8° Il exerce, au nom d'UBFC, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels d'UBFC.

Le président peut déléguer son pouvoir ou sa signature aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services, et aux agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au sein de la COMUE et placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les unités de recherche et les services communs d'UBFC, à leurs responsables respectifs.

Article 22 : Le bureau

Le président est assisté d'un bureau. Sont membres du bureau, outre le président :

- 1° Le président du conseil académique ;
- 2° Le vice-président élu chargé des questions et ressources numériques ;
- 3° Les vice-présidents délégués, dont la désignation par le président est approuvée par le conseil d'administration, et parmi lesquels un vice-président issu du collège des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens de service et de santé et un vice-président issu du collège des usagers.

Le directeur général des services et le directeur de cabinet du président assistent aux réunions du bureau.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur une question particulière.

Titre IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Dispositions applicables

La COMUE est soumise aux dispositions des articles L. 719-4, L. 719-5 et R. 719-51 du code de l'éducation, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 719-9 du même code relatif au contrôle financier a posteriori.

Article 24 : Les ressources

Les ressources d'UBFC comprennent notamment :

- 1° Les dotations de l'État ;
- 2° Les contributions de ses membres ;
- 3° Les subventions des collectivités publiques ;
- 4° Les frais de scolarité et droits d'inscription aux formations dispensées par UBFC ;
- 5° Les participations financières aux dépenses de fonctionnement et de matériel versées par des personnes privées, morales ou physiques, collectivités publiques ou organisations internationales ;
- 6° Les produits de la taxe d'apprentissage des formations dispensées par UBFC ;
- 7° Les produits de la participation à la formation professionnelle continue propre à UBFC ;
- 8° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche propres à UBFC ;
- 9° Les rémunérations des prestations de services de toutes natures propres à UBFC ;
- 10° Les ressources provenant des congrès et autres manifestations organisés par UBFC ;
- 11° Les contributions librement souscrites par les entreprises dans le cadre de conventions de parrainage ou à titre de mécénat ;
- 12° Le produit des cessions de biens, meubles et immeubles, des locations de locaux, et des ventes diverses d'UBFC ;
- 13° Le produit des participations ;
- 14° De manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 25 : La diversification des ressources

En tirant profit de son ancrage territorial et de ses liens privilégiés avec les collectivités publiques comme avec les entreprises et associations de Bourgogne-Franche-Comté, UBFC met en œuvre une politique volontariste de diversification de ses ressources financières.

Article 26 : Les dépenses

Les dépenses d'UBFC comprennent les frais de personnels propres à l'établissement, les dépenses de fonctionnement et d'investissement, et de manière générale les dépenses nécessaires aux activités et aux missions de l'établissement.

Article 27 : Le budget

Le budget initial ainsi que les budgets rectificatifs, soumis à la délibération du conseil d'administration, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

Article 28 : Le service de la comptabilité

Un agent comptable est chargé du service de la comptabilité d'UBFC.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, sur proposition du président d'UBFC.

Article 29 : Régies d'avance et de recettes



Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès d'UBFC dans les conditions prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Titre V : Dispositions finales et transitoires

Article 30 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration d'UBFC, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers.

Ces modifications sont approuvées par décret.

Article 31 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur d'UBFC précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est adopté par délibération du conseil d'administration d'UBFC, après avis du conseil des membres.

PROJET



Annexe aux statuts

Composantes des membres appartenant au périmètre d'UBFC :

- 1° Université de Franche-Comté : tout l'établissement ;
- 2° Université de technologie de Belfort-Montbéliard : tout l'établissement ;
- 3° École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon : tout l'établissement ;
- 4° Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) : pour le périmètre de son école interne Institut Agro Dijon (École nationale supérieure des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement), sous réserve des engagements souscrits dans la convention de coordination territoriale dénommée «Alliance Agreenium» en application de l'arrêté interministériel du 11 juin 2021;
- 5° École nationale supérieure d'arts et métiers : tout l'établissement.

Fait le [...]